

Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404

Requête 052/2016, *Marthine Christian Msuguri c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 8 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, et CHIZUMILA

BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ressortissant tanzanien, a saisi la Cour alors qu'il était incarcéré et en attente de l'exécution de sa condamnation à mort par pendaison pour meurtre. Il affirme que l'ensemble de la procédure devant les juridictions nationales, incluant son procès, sa condamnation et son appel rejeté, a violé plusieurs de ses droits garantis par la Charte. Après l'échange initial de mémoire, le requérant a déposé de nouvelles observations auxquelles l'État défendeur n'a pas répondu, entraînant la clôture des débats. Dans le présent arrêt, la Cour, appliquant son règlement, a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'État défendeur de présenter sa réponse aux nouvelles observations du requérant.

Procédure (pouvoir discrétionnaire de la Cour, 12)

I. Les parties

1. Le sieur Marthine Christian Msuguri (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba dans la région de Mwanza. Il a été condamné à la peine capitale après avoir été reconnu coupable de meurtre. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du

Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

3. Il ressort du dossier devant la Cour que, le 30 juillet 2010, la Haute cour de Tanzanie a condamné le requérant à la mort par pendaison après l'avoir reconnu coupable de meurtre dans l'affaire en matière pénale No. 102 de 2010.
4. Se sentant lésé, le requérant a formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie, qui, le 11 mars 2013, l'a rejeté entièrement.
5. Le 12 mars 2013, le requérant a déposé la requête No. 7 de 2013 devant la Cour d'appel de Tanzanie en vue de la révision de son jugement. Il allègue que son recours n'a ni été entendu, ni inscrit au rôle des audiences au moment du dépôt de la présente requête devant la Cour de céans.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 9 septembre 2016 et notifiée à l'État défendeur le 16 novembre 2016.
7. Les parties ont déposé leurs observations sur le fond de l'affaire et sur les réparations demandées par le requérant au greffe de la Cour qui les a notifiées à l'une et l'autre partie.
8. Le 4 octobre 2018, la Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, d'accueillir la demande formulée par l'*International Human Rights Clinic* de la faculté de droit de l'Université Cornell pour représenter le requérant et a, par là même, reconnu Maître Fulgence T. Massawe comme conseil du requérant. Le conseil a donc eu accès au dossier de l'affaire à l'effet de soumettre ses observations.
9. Le 1 juin 2020, le greffe a transmis à l'État défendeur les nouvelles observations soumises par le conseil susmentionné au nom du requérant.
10. L'État défendeur, qui devait soumettre son mémoire en réplique aux nouvelles observations du requérant, ne l'a pas fait jusqu'à

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

expiration du délai imparti.

11. Les débats ont été clos le 2 février 2022 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Sur les motifs de la réouverture des débats

12. La Cour fait observer qu'aux termes de la Règle 46(3) du Règlement, elle « ... jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». La Cour relève en outre qu'en vertu de la règle 90 du Règlement, « aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice. »
13. La Cour rappelle que, conformément à la Règle 44(7) du Règlement, « Lorsqu'une partie ne dépose pas ses pièces de procédure et ne demande pas la prolongation du délai fixé à cet effet, son attention est attirée sur la Règle 63 du présent Règlement. Dans ce cas, un délai supplémentaire n'excédant pas quarante-cinq (45) jours est accordé à la partie défaillante pour déposer ses pièces de procédure. »
14. Il ressort de la procédure dans le cadre de la présente affaire, telles qu'elle a été résumée précédemment, que l'État défendeur n'a déposé aucune observation après qu'un délai lui a été accordé pour répondre aux nouvelles conclusions soumises par le conseil désigné pour représenter le requérant. Étant donné que les observations présentées par le requérant dans les mémoires susmentionnés impliquent de nouvelles allégations, de nouveaux arguments et de nouvelles demandes sur lesquels la Cour sera appelée à se prononcer, l'intérêt de la justice exige que l'attention de la partie défaillante, en l'occurrence l'État défendeur, soit attirée sur la procédure applicable en vertu de la Règle 44(7) lue conjointement avec la règle 63 du Règlement.
15. Au regard de ce qui précède, il convient de procéder à la réouverture des débats afin de mettre en œuvre la procédure prescrite par la Règle 44(7) du Règlement, à savoir accorder à l'État défendeur un délai de quarante-cinq (45) jours pour répondre aux nouvelles observations soumises par le requérant, faute de quoi la procédure par défaut suivra son cours.

16. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

- i. Ordonne la réouverture des débats dans la requête 052/2016, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*.
- ii. Ordonne à l'État défendeur de soumettre son mémoire en

réponse aux nouvelles observations du requérant dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.